

BURKINA FASO

La Patrie ou la mort,
Nous vaincrons!
---oOo---

DECRET N°96 - 060 /PRES/PM/MEE/MTT
portant institution de la
concession de gestion de
la faune et attributions des
titres de concessionnaires
et de guides.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution ;

Vu le Décret n°96-039/PRES du 06 Février 1996, portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la Zatu n° 85-006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985, portant
ouverture de la chasse au Burkina Faso ;

Vu la Zatu N° AN VIII-039 bis/FP/PRES, du 4 Juin 1991, portant
Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu le Kiti n° AN VIII-0328/TER/FP/PLAN-COOP du 24 Juin 1991,
portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière
au Burkina Faso ;

Vu le Décret n°95-342/PRES/PM/MEE du 19 Septembre 1995, portant
organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

Vu le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement
et de l'Eau.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Novembre
1995;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : La concession de gestion des aires de conservation
de faune ainsi que la procédure d'attribution des titres de
concessionnaires et de guides sont réglementées par les disposi-
tions du présent Décret.

Chapitre II : De la concession

Article 2 : La concession est une zone délimitée du Domaine Foncier National (DFN) classée ou non à vocation faunique, halieutique et touristique dont le droit de gestion est cédé par l'Etat à un tiers pour la gestion de ses ressources.

Article 3 : La concession est accordée à titre onéreux et pour une durée de dix (10) ans renouvelable, par le Ministre chargé de la Faune, à toute personne physique ou morale de droit public ou privé burkinabè inscrite au registre du commerce et en règle de ses obligations fiscales.

Le montant de la taxe annuelle de gestion de la concession est fixé conjointement par le Ministre chargé de la faune et celui chargé des finances.

Article 4 : La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de la gestion des ressources pour lesquelles la zone lui a été concédée.

Article 5 : Peuvent faire l'objet de concession, les entités naturelles suivantes :

- * Les parcs nationaux
- * Les réserves partielles de faune
- * Les ranchs de gibier
- * Les sanctuaires de faune
- * Les forêts classées à vocation cynégétique
- * Les zones banales d'intérêt cynégétique
- * Les pêcheries situées à l'intérieur des aires de conservation dont l'accès est contrôlé.

Chapitre III : Du concessionnaire

Article 6 : L'attributaire d'un droit de gestion d'une concession est un concessionnaire.

Il est agréé par Décision du Ministre chargé de la faune.

Le titre d'agrément est personnel et ne peut être ni vendu, ni cédé.

Article 7 : Nul ne peut bénéficier de plus d'un titre d'agrément de concessionnaire sur le territoire du Burkina Faso.

Article 8 : Le dossier de demande de titre de concessionnaire est adressé par voie hiérarchique au Ministre Chargé de la Faune et se compose comme suit :

- a) Pour les personnes physiques
 - une demande écrite timbrée à cinq mille (5.000) Francs CFA comportant l'adresse complète du requérant ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date ;

- un curriculum vitae ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la concession ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone ;
- un engagement à respecter le cahier des charges, le protocole de gestion et la législation nationale en matière de forêts, faune, pêches, tourisme et hôtellerie;

b) Pour les personnes morales

- une demande écrite, signée par le premier responsable de la personne morales et timbrée à dix mille (10.000) Francs CPA comportant l'adresse complète du requérant ;
- une attestation de délégation des personnes physiques commanditées ; ces dernières devront composer les dossiers suivants :
 - . le curriculum vitae d'une personne physique ayant au moins trente (30) ans et au plus soixante (60) ans désignée comme mandataire du requérant ;
 - . l'acte notarial ou judiciaire de la constitution de la personne morale ;
 - . un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la concession ;
 - . une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone ;
 - . un engagement à respecter le cahier des charges, le protocole de gestion et la législation nationale en matière de forêts, faune, pêches, tourisme et hôtellerie.

Article 9 . L'exploitation des ressources de la zone concédée est soumise à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la faune.

Article 10 : La licence d'exploitation est valable pour une (1) année.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances fixe le montant de la licence d'exploitation.

Article 11 : Les modalités de gestion de la zone concédée sont celles définies par le cahier des charges générales et le protocole de gestion.

Chapitre IV : Des guides

Article 12 : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé burkinabè ou non, titulaire d'un certificat professionnel de guide (CPG) ou de tout autre document reconnu équivalent par les services techniques compétents est un guide.

Article 13 : On distingue trois (3) catégories de guide :

- * les guides de chasse ;
- * les guides de tourisme ;
- * les guides de pêche.

Article 14 : Le guide de chasse est toute personne autorisée à organiser à titre onéreux soit directement, soit par l'intermédiaire d'un employé, des opérations de chasse sportive pour le compte de ses clients.

Article 15 : Les guides de chasse sont classés en deux (2) catégories.

1/ Le guide des chasseurs dont les titres de prélèvement intéressent les espèces classées grand gibier ;

2/ Le guide des chasseurs dont les titres de prélèvements intéressent les espèces classées petit gibier.

Le cumul des deux titres de guide est autorisé à toute personne réunissant les compétences techniques requises.

Article 16 : Est considéré comme guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal et onéreux, est autorisée à exercer la profession de conduire ou d'accompagner les touristes nationaux et/ou étrangers à travers le territoire national.

Article 17 : Est guide de pêche, toute personne autorisée à organiser à titre onéreux, les pêcheurs ou groupements de pêcheurs, pour l'exploitation des ressources halieutiques des plans d'eau situés dans les aires de conservation.

Article 18 : L'exercice de la profession de guide est soumis à l'obtention d'une licence de guide dans le domaine concerné.

Article 19 : Le dossier de demande de licence de guide de chasse, de tourisme ou de pêche est adressé au Ministre chargé de la faune et se compose comme suit :

a) Pour les personnes physiques

- une demande écrite timbrée à cinq mille francs (5.000) F CFA comportant l'adresse complète du requérant ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- un curriculum vitae ;
- une copie légalisée du certificat professionnel de guide ou tout autre document jugé équivalent ;

- un certificat médical de moins de trois (03) mois de date ;
- un engagement à respecter le cahier de charges et la législation nationale en matière de forêts, faune, pêches, tourisme et hôtellerie.

b) Pour les personnes morales

- une demande écrite signée par le premier responsable de la personne morale et timbrée à dix mille (10.000) francs CFA, comportant l'adresse complète du requérant ;
- une attestation de délégation des personnes physiques commanditées ; ces dernières devront composer les dossiers suivants :
 - . un extrait d'acte de naissance
 - . un curriculum vitae
 - . un certificat médical de moins de trois (3) mois de date
 - . un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date
 - . une copie légalisée du certificat professionnel de guide ou tout autre document jugé équivalent
 - . l'acte notarial ou judiciaire de la constitution de la personne morale ;
 - . un engagement à respecter le cahier des charges et la législation nationale en matière de forêts, faune et pêches.

Article 20 : Le guide de chasse, le guide de pêche et le guide de tourisme sont astreints au paiement d'une redevance annuelle.

Le montant de la redevance est fixé en fonction de la catégorie de la licence de guide par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et celui chargé des finances.

Chapitre V : Dispositions communes

Article 21 : Le cumul des titres de concessionnaires et de guides est autorisé à toute personne réunissant les compétences techniques et à jour des taxes et redevances relatives à chaque activité.

Article 22 : La suspension de la licence d'exploitation de la zone concédée ou de la licence de guide intervient dans les cas ci-après :

- la perte des droits civiques
- le non respect en tout ou partie des prescriptions du cahier des charges ou du protocole de gestion ;
- la récidive dans les délits en matière de gestion de la faune ;
- le manque de respect des autorités administratives et des populations riveraines.

Article 23 : Le titre de concessionnaire fait l'objet de retrait d'office en cas de :

- faillite
- condamnation pénale
- liquidation judiciaire
- déviation d'objectifs initiaux assignés à la concession
- perte des droits civiques
- récidivisme notoire dans le non respect des dispositions du cahiers des charges et du protocole de gestion
- cessation volontaire d'activités constatée dans la concession.

Article 24 : La suspension de la licence d'exploitation ou de guide et le retrait du titre de concession ne font pas obstacle aux éventuelles poursuites judiciaires.

Article 25 : En cas d'invalidité dûment constatée du concessionnaire, la gestion de la concession échoit à l'Etat qui pourra la réattribuer par voie d'appel d'offres.

Article 26 : en cas de décès du concessionnaire, une personne physique ou morale déléguée par les ayant-droits et remplissant les conditions requises pourrait poursuivre l'oeuvre entamée afin d'honorer les différents engagements (financiers, techniques et administratifs) que le concessionnaire aurait contractés jusqu'à l'expiration du protocole de gestion.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 27 : Les détenteurs de licence de guide de chasse ayant effectué des investissements dans les zones concédées ont un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret pour faire parvenir au Ministère chargé de l'environnement un état détaillé de ces investissements.

Article 28 : Les guides de chasse titulaires ou associés à jour de leurs obligations sont autorisés à poursuivre leurs activités conformément aux textes en vigueur jusqu'à la mise en application des présentes dispositions.

Article 29 : Le présent décret entre en vigueur pour compter de la saison de chasse 1996-1997.

Article 30 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 11 mars 1996

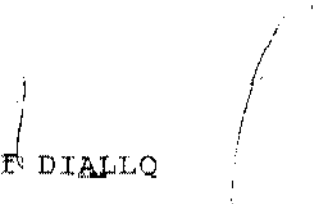


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Environnement et de l'Eau


Salif DIALLO

Le Ministre des Transports et du Tourisme


Viviane COMPAORE